



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté n° DCTME-BCTC-2016R19-002

Arrêté portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Sud Revermont et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et extension de ce périmètre à la commune de La Balme d'Epy

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-41-3 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1936 du 27 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Sud Revermont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1184 du 26 novembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160502-009 du 2 mai 2015 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Sud Revermont et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et étendue à la commune de La Balme d'Epy ;

Vu la lettre du 2 mai 2016 notifiant l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160502-009 du 2 mai 2016 aux maires de chacune des communes membres incluses dans ce projet de périmètre, afin de recueillir l'accord des conseils municipaux ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes de La Balme d'Epy (24 mai 2016), Chevreaux (19 mai 2016), Cousance (29 juin 2016), Cuisia (12 mai 2016), Digna (12 mai 2016), Loisia (3 juin 2016), Maynal (30 mai 2016), Orbagna (24 mai 2016), Rosay (12 mai 2016), Sainte-Agnès (27 juin 2016), Les Trois Châteaux (16 juin 2016), Saint-Amour (6 juillet 2016), Saint-Jean d'Etreux (19 mai 2016), Thoissia (4 juillet 2016), Val d'Epy (30 mai 2016) et Vercia (12 juillet 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les décisions défavorables des conseils municipaux des communes de Augéa (20 mai 2016), Beaufort (18 juin 2016), Bonnaud (14 juin 2016), Gizia (1^{er} juillet 2016), Malleroy (9 mai 2016), Montagnale-Reconduit (27 mai 2016) et Vincelles (14 juin 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'à défaut d'avis des conseils municipaux dans le délai de 75 jours, celui-ci est réputé favorable ;

Vu les avis favorables des conseils communautaires de la communauté de communes du Sud Revermont (6 juillet 2016) et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour (30 juin 2016) sur le projet de périmètre fixé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les délibérations par lesquelles les communes concernées se sont prononcées sur la dénomination et le siège de la communauté de communes issue de la fusion ;

Vu le courrier par lequel le directeur départemental des finances publiques du Jura désigne le poste comptable de la communauté de communes ;

Vu les compétences des communautés de communes concernées ;

Vu le régime fiscal des communautés de communes concernées ;

Considérant que les conditions requises par l'article 35-III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé au 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes par fusion des communautés de communes du Sud Revermont et du Pays de Saint-Amour et extension à la commune de La Balme d'Epy qui prend la dénomination de communauté de communes Porte du Jura.

Article 2 : La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes de Augéa, Augisey, Balanod, Beaufort, Bonnaud, Chevreaux, Cousancè, Cuisia, Digna, Gizia, Graye-et-Charnay, Grusse, La Balme d'Epy, Les Trois Châteaux, Loisia, Mallerey, Maynal, Montagna-le-Reconduit, Orbagna, Rosay, Rotalier, Saint-Amour, Saint-Jean d'Etreaux, Sainte-Agnès, Thoissia, Val d'Epy, Vercia, Véria, Vincelles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la commune de La Balme d'Epy est retirée de la communauté de communes Petite Montagne, dont elle est membre.

Article 4 : le siège de la communauté de communes est fixé à Cousance – Mairie - 87, Grande Rue.

Article 5 : La nouvelle communauté de communes exerce de plein droit sur l'ensemble de son périmètre, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires correspondant à la catégorie de l'EPCI fusionné (communauté de communes).

La nouvelle communauté de communes exerce les compétences optionnelles et supplémentaires des deux EPCI fusionnés.

La liste des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires figure en annexe du présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).

Conformément au III de l'article 35 de la loi NOTRe, les compétences optionnelles et supplémentaires devront être harmonisées, dans le délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans le délai de deux ans pour les compétences supplémentaires. D'ici là, ces compétences peuvent être exercées de manière différenciée en fonction du périmètre des EPCI préexistants.

L'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties doit être défini dans un délai de deux ans. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : Le régime fiscal de la communauté de communes issue de la fusion est le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Article 7 : La gestion comptable et financière de la communauté de communes est assurée par le comptable public responsable de la trésorerie de Beaufort.

Article 8 : Conformément à l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes créée par le présent arrêté est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans les délibérations et les actes des communautés de communes préexistantes ayant fusionné.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté de communes.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes ayant fusionné est attribué à la nouvelle communauté de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens mis à disposition par les communes membres de chaque communauté ayant fusionné sont mis à disposition de la nouvelle communauté de communes.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue par l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article 9 : Les personnels des EPCI ayant fusionné relèvent de la nouvelle communauté de communes créée par le présent arrêté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes du Sud Revermont et du Pays de Saint-Amour sont repris par la nouvelle communauté de communes ainsi créée. Ils sont constatés pour chacun des deux EPCI fusionnés au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Les budgets annexes des EPCI fusionnés listés ci-dessous sont transférés à la communauté de communes nouvellement créée au 1^{er} janvier 2017 :

- Budgets annexes de la communauté de communes du Sud Revermont : Scolaire, périscolaire – Environnement habitat sport – ZA commerciales – Orac, tourisme – Voirie réseaux – ZI Cousance
- Budgets annexes de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour : Relais assistantes maternelles – Culture chevalerie communication – SPANC – Assainissement – Maison de l'enfance – Piquand Roux – Office de tourisme – Médiathèque – Maison des producteurs – Lieu accueil parents – Local des artisans - Scolaire

Article 12 : Les archives des communautés de communes ayant fusionné seront conservées au siège de la nouvelle communauté de communes qui en assurera la gestion.

Article 13 : La communauté de communes ainsi créée se substituera aux EPCI fusionnés au sein du :


- SIDEC
- SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier
- PETR du pays Lédonien
- SICOPAL pour le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays de Saint-Amour
- Syndicat mixte interdépartemental du Suran et de ses affluents ou SIMSA pour le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays de Saint-Amour (siège dans le département de l'Ain)

Article 14 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes du Sud Revermont et du Pays de Saint-Amour, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet,


Richard VIGNON

ANNEXE 1

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Sud Revermont avec la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et étendue à La Balme d'Epy

En application du I de l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dans les conditions prévues par la loi;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ANNEXE 2

COMPETENCES OPTIONNELLES de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Sud Revermont avec la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et étendue à La Balme d'Epy

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD REVERMONT

↳ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

↳ Politique du logement et du cadre de vie ;

↳ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Equipements sportifs d'intérêt communautaire
- Equipements culturels d'intérêt communautaire
- d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

↳ Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AMOUR

↳ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

↳ Politique du logement et du cadre de vie ;

↳ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Equipements sportifs d'intérêt communautaire
- Equipements culturels d'intérêt communautaire
- Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

↳ Assainissement.

ANNEXE 3

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Sud Revermont avec la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et étendue à La Balme d'Epy

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD REVERMONT
--

↳ Etude, réalisation, extension, aménagement, entretien et gestion de maisons médicales

↳ Aménagement des sites touristiques :

- Favoriser l'aménagement des sites :
- Seuls sont concernés les sites touristiques reconnus d'intérêt communautaire par l'assemblée, sur des actions d'entretien et d'équipement dans la limite des sommes inscrites au budget de chaque année.
- A ce jour, quatre sites sont reconnus d'intérêt communautaire :
 - Belvédère du château de Chevreaux (parking)
 - Belvédère du Chanelet à Gizia (dans son ensemble)
 - Belvédère de la Madone à Beaufort (périmètre limité à la partie au dessus de la route (emplacement de la vierge) et à la partie comprenant les 2 bancs en dessous de la route).
 - Belvédère de la Madone à Saint-Laurent-la-Roche

↳ Développer et promouvoir les activités touristiques :

- Favoriser les actions en matière de promotion touristique
 - Sous forme de communication et multimédia et au travers des manifestations intra et extra-communautaires
- Favoriser l'accueil et l'hébergement
 - Sous forme d'aide à la création de gîtes ruraux et de chambres et de tables d'hôtes
 - Favoriser le développement de la randonnée
- Participation à l'aménagement et à l'entretien des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Petites Randonnées
- La CCSR ne prendra en charge que le nettoyage des sentiers pédestres (sur la largeur et la hauteur du passage d'un homme) et équestres (sur la largeur et la hauteur du passage du cavalier)
- L'entretien de la voirie classée « voie communale » restera à la charge de la CCSR selon ce qui a été défini dans le cadre du transfert de compétence voirie.
- En ce qui concerne l'entretien des chemins, pistes non classées (empierrés ou non) ou assez large pour le passage d'un véhicule léger, il reste à la charge du propriétaire riverain. A défaut, la CCSR ne prendra en charge l'entretien que dans les conditions édictées ci-dessus, pour les sentiers

↳ Favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire :

- Participation à la création et au suivi de la charte du Pays Lédonien
- Renforcement de l'atout paysager du Sud Revermont par une mise en valeur des sites naturels dans le cadre d'une politique d'ensemble ou pour les projets publics localisés, d'un montant supérieur à 50 000€ HT

↳ Création, aménagement et gestion d'un bâtiment de gendarmerie

↳ Aide à l'investissement des entreprises, dans le cadre d'un projet commercial, artisanal, industriel et viticole dont la surface au sol des bâtiments clos et fermés sera égale ou supérieure à 200 m²

↳ Maintenir et développer les activités agricoles et viticoles :

- Lutter contre les friches dans le cadre d'une action ou d'une opération collective
- Aide à l'investissement des exploitations agricoles, dans le cadre d'un projet agricole (sauf viticole) dont la surface au sol des bâtiments sera égale ou supérieure à 500m²
- Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux ;

↳ Péri-scolaire : fonctionnement et investissement

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AMOUR

↳ Création et gestion des structures de la petite enfance

↳ Services de la restauration scolaire, de garderie périscolaire et de centres de loisirs sans hébergement

↳ Aide au développement de nouvelles activités économiques spécifiques (ex : produits du terroir)

↳ Réalisation, entretien et gestion de structures d'accueil touristiques (offices, gîtes, camping)

↳ Mise en place de produits touristiques (terroir, hébergement, restauration, visites...) en liaison avec les professionnels

↳ Mise en valeur de sites touristiques naturels (cascades, chemins forestiers...)

↳ Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement de l'espace rural en cohérence avec les Plans Locaux d'Urbanisme communaux, d'une part, et la charte d'aménagement du Pays Lédonien, d'autre part.

↳ Mise en place de circuits et de sentiers sportifs et culturels (marche, VTT)

↳ Mise en valeur du patrimoine rural non protégé et du patrimoine pouvant servir à des fins muséologiques et culturelles (permanentes ou temporaires) à l'exception des églises communales.

↳ Réalisation d'expositions temporaires ou permanentes pour animer la saison touristique (en liaison avec les associations) et mise en place de signalétique patrimoniale.

↳ Aide à la communication et à l'information et aux associations de façon à augmenter le lien social communautaire

↳ Gestion du bâtiment abritant les services de secours et d'incendie départementaux (annuités des emprunts)

↳ Mise en place de services d'intérêt communautaire en direction de l'enfance, des personnes âgées et des publics particuliers qui pourraient à terme être pris en charge par un centre intercommunal d'action social